

Arrêté N°2022 - 02

**Relatif à l'installation en cœur de Parc de dispositifs scientifiques portant sur
« l'Écosystème feuille » et à l'emport hors du cœur de Parc
de bryophytes, lichens, champignons, bactéries, protistes, algues et
bactériophages associés**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation d'installation de supports artificiels pour l'étude des bryophytes, lichens, champignons, bactéries, protistes, algues et bactériophages à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Elise LEBRETON, Doctorante en sciences de l'Université de Liège (équipe Biologie de l'évolution et de la conservation), le 20 Octobre 2021.

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc National de la Guadeloupe émis le 01/12/2021 vis-à-vis de ce dispositif ;

Considérant le faible impact potentiel de cette installation sur les peuplements du cœur ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les macro-organismes (bryophytes, lichens, champignons et algues) et les micro-organismes (bactéries, protistes, bactériophages) de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

ARRETE

Article 1

Madame **LEBRETON Elise** ainsi que son équipe composée de **MAGAIN Nicolas** (Chargé de cours à l'Université de Liège) et **SÉRUSIAUX Emmanuël** (Professeur émérite de l'Université de Liège) sont autorisés à installer, dans les zones définies à l'article 3, des dispositifs « fausses feuilles ».

Ces installations sont réalisées dans le cadre d'une étude complémentaire, (convention n° 2021-34) et programmée du 1^{er} Avril 2021 au 31 octobre 2023.

Article 2

Madame **LEBRETON Elise**, Doctorante de l'Université de Liège, rue du village 7, 4121 Neupré (BELGIQUE) – +3 24 78 01 18 42 – elise.lebreton@uliege.be est défini comme la responsable du projet, de l'installation des dispositifs et de leur pérennité.

Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut déployer avec son équipe jusqu'à 6 dispositifs « fausses feuilles » (1 par site en Cœur de Parc) dans les sites des stations MOVECLIM du Nord Basse-terre.

Article 4

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5

Les dispositifs seront disposés à l'aide du matériel suivant :

- Marteau,
- Piquets.

Et constitués des éléments suivants :

- Feuilles plastiques,
- Cordes,
- Panneaux informatifs.

Les installations seront effectuées sur les sites de stations MOVECLIM ou à proximité de ces dernières dans un périmètre de maximum 100 mètres autour des stations.

L'ensemble des échantillons collectés (cortège de bryophytes, lichens, champignons, bactéries, protistes, algues et bactériophages implantés sur les feuilles plastiques) seront conservés dans les locaux de l'Université de Liège. Les holotypes seront par la suite envoyés et conservés au Muséum National d'Histoire Naturelle, 12 rue Buffon, 75005 Paris. Les doublons seront entreposés à l'herbier GUAD (INRAE Antilles-Guyane, Petit-Bourg, 97170 Guadeloupe) et à l'herbier LG (Institut de Botanique B22, Université de Liège).

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante. En outre, il s'assurera qu'un support à caractère informatif soit disposé à proximité de chaque installation placée proche d'un accès au grand public (trace, aire de pique-nique).

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de ce projet prévue le 31 octobre 2023. Les dispositifs seront contrôlés de manière annuelle.

Si la nécessité de conserver les installations plus durablement venait à se justifier, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») : barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc National de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données en lien avec le Service Informatique (SI).

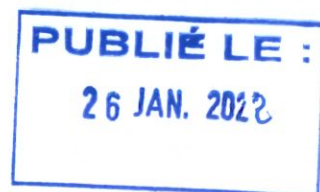
Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 12

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

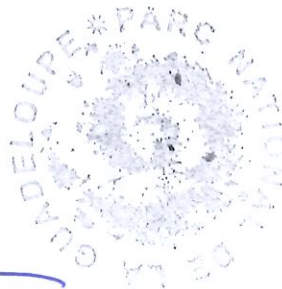
Fait à Saint-Claude, le 18-01-22



La Directrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Valérie SÉNÉ".

Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.